

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 98 (1953)
Heft: 7

Artikel: La nouvelle législation militaire canadienne
Autor: Depierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342536>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nouvelle législation militaire canadienne

La deuxième guerre mondiale a apporté, dans toutes les questions militaires, des changements nombreux qui se sont fait sentir jusque sur le plan législatif. Ainsi, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont-ils entrepris de vastes études pour réformer leur législation militaire.

Le Canada, lui, jouissant simplement des expériences et du travail des autres, a profité de l'occasion pour faire de toute sa législation militaire un vaste monument uniforme, contenu dans un seul texte juridique : *The National Defence Act* adopté par le Parlement d'Ottawa dans sa session de 1950.

C'est cette nouvelle législation que le brigadier W. J. Lawson, *Judge Advocate General* des Forces canadiennes a étudiée avec un soin particulier dans un récent article. Il nous a paru intéressant de relever ici quelques-unes des considérations de cet officier ¹.

Le brigadier Lawson commence par rappeler quelques principes concernant le droit militaire, principes que l'on n'a que trop tendance à oublier. Si, donc, la nouvelle loi militaire canadienne s'applique à tous les membres des forces de terre (*Army*), de mer (*Navy*) et de l'air (RCAF), elle ne supprime pas pour ces personnes la soumission aux lois civiles ², mais

¹ Brig. W. J. LAWSON : *Canadian Military Law*, dans la *Canadian Bar Review*, Ottawa, mars 1951.

² Dans cet article, le terme droit (ou loi) civil est opposé toujours au droit militaire, et non au droit pénal ou public, comme on l'admet généralement dans le langage juridique.

s'y ajoute. Le droit civil s'applique ainsi également aux membres des forces armées ; mais, ceux-ci, en y entrant, se soumettent à des responsabilités et à des droits supplémentaires.

Afin d'obtenir la discipline nécessaire à la vie militaire, il y a lieu de considérer comme délits certains actes qui n'ont aucun caractère criminel selon le droit civil, le droit commun. Ainsi, le droit de grève qui existe au civil, devient aux armées une mutinerie qui, selon la loi canadienne est passible de la peine de mort. En droit civil, on peut aussi quitter son emploi, moyennant respect de certaines règles concernant les délais de congé ou la résiliation anticipée des contrats. Au militaire, un tel acte constitue une désertion punie, toujours selon la loi canadienne, de la réclusion à vie.

D'autre part, certains délits considérés comme mineurs en droit commun, deviennent fort graves sous l'uniforme. Ainsi, une gifle, dans la vie civile ne mène jamais bien loin, et il est peu probable que les tribunaux aient à en connaître s'il n'en est pas résulté une rixe, ou une bagarre plus importante. Au militaire, c'est une injure grave, une atteinte à l'honneur, un acte contraire à la discipline, quel que soit le rang du gifleur et celui du giflé.

APERÇU HISTORIQUE

Si une loi militaire est nécessaire au maintien de la discipline aux armées, il n'en faut cependant pas conclure qu'une telle loi ait toujours existé dans tous les pays du monde. Ainsi, la Grande-Bretagne ne dispose d'une telle réglementation que depuis 1689.

Jusqu'à cette date, il existait une prérogative royale permettant à sa Gracieuse Majesté de proclamer en temps de guerre certains « Articles de Guerre » : *The Articles of War for the Government of his Majesty's forces*. Dès la paix revenue,

il n'y avait plus aucune discipline imposable par la force. Aussi le roi ne pouvait-il conserver aucune armée à sa solde. Le Parlement, jaloux de ses prérogatives et craignant qu'une force armée aux mains du roi à titre permanent ne permette à celui-ci d'établir un régime tyrannique et absolu, supprimant l'influence des Chambres, était résolument opposé à tout changement dans ce domaine.

Pourtant, les rois essayèrent souvent de modifier cet état de choses, mais la réaction fut toujours vive. C'est ainsi que l'une des causes de la Révolution de Cromwell fut la volonté de Charles I^{er} de maintenir en temps de paix les articles de guerre.

Ces vieux articles inspirent encore actuellement la législation britannique, comme aussi d'ailleurs le nouveau droit canadien. Les plus anciens que nous connaissions remontent pourtant à Richard Cœur de Lion.

1689 vit naître le premier *Mutiny Act*. L'Angleterre avait dès lors la possibilité d'avoir une armée permanente. Le nouveau texte législatif était valable en tous temps, alors que les articles de guerre s'y ajoutaient pour les périodes d'hostilités. Ce régime double dura jusqu'en 1803, date à laquelle fut promulgué l'*Army Act*, Code Militaire encore applicable de nos jours.

Quant aux tribunaux militaires, leur origine, outre-Manche, remonte à Guillaume le Conquérant. C'était alors *The Court of Chivalry*, qui s'occupait aussi des questions d'honneur, d'armorial, etc. Les deux plus hauts officiers du royaume en faisaient partie : *The Lord High Constable* (Connétable) soit le chef E.M.G. de l'époque et *The Earl Marschal* (comte-maréchal) ou Adjudant Général de l'Armée, qui finit par donner son nom aux tribunaux militaires (cours martiales).

Ce tribunal subsista jusqu'en 1521, date à laquelle le dernier connétable, Lord Buckingham, fut décapité par Henri VIII. Depuis lors, des cours martiales permanentes ont suivi l'armée et appliqué les articles de guerre.

Actuellement, la législation militaire britannique se compose de trois actes :

The Naval Discipline Act de 1880 (contrairement à ce qui s'est passé pour les troupes de terre, il existe un tel acte depuis 1661). Cet acte est permanent.

The Army and Air Forces Acts, qui, en souvenir des luttes anciennes, sont annuels comme le budget.

Dans sa nouvelle législation, le Canada a renoncé à cette annualité, le budget étant un moyen de contrôle parlementaire suffisant de l'état des forces armées.

Le grand dominion nord-américain a d'abord été soumis, en matière militaire, à la législation britannique. Devenu autonome en 1867, il élaborait sa première législation militaire l'année suivante. C'est le *Militia Act*, dont les grandes lignes se retrouvent dans les *Revised Statutes* de 1927.

En matière navale, le premier acte national fut le *Naval Service Act* de 1920, qui rend applicable au Canada les règles disciplinaires du *Naval Discipline Act* du Royaume-Uni. Ce régime dura jusqu'en 1944.

Quant à la RCAF, elle a vécu jusqu'en 1940 sous le régime du *Militia Act* et depuis a été soumise au *Royal Canadian Air Force Act*.

LA NOUVELLE LÉGISLATION

Voyons maintenant les grandes lignes de cette nouvelle législation canadienne, selon le *National Defence Act, 1950*.

On a cherché, par cette loi, à atteindre certains buts précis, notamment :

1. — A avoir une législation unique pour l'ensemble des problèmes concernant les Forces Canadiennes et le Département de la Défense.

2. — A avoir un seul code disciplinaire pour l'ensemble des forces terrestres, navales et aériennes.

3. — A rendre l'ensemble de la législation civile canadienne applicable au personnel des forces armées.

4. — A uniformiser le service de la justice militaire.

5. — A créer un droit d'appel contre les sentences des cours martiales.

6. — A permettre un nouveau procès lorsque des éléments de preuve nouveaux sont apportés.

7. — A assouplir et rendre plus efficace l'activité du Département de la Défense.

8. — A préciser la position et les fonctions des chefs des Etats-Majors.

9. — A abolir les règles concernant la levée en masse et l'enrôlement par tirage au sort.

10. — A permettre l'emploi de la force armée pour combattre un désastre national tel qu'une inondation, et autoriser à cet effet la levée de réserves.

De tels buts impliquaient le groupement dans un même acte législatif de règles juridiques qui, chez nous, se trouveraient dans des lois concernant l'organisation de l'administration fédérale, dans l'O.M. le Code pénal militaire, le Règlement de Service, etc.

Ainsi, à l'avenir, le Canada dispose de toutes les règles essentielles concernant ses forces armées, groupées dans la même loi.

Le *National Defence Act* se divise en 3 divisions, 13 parties et 251 sections. Nous ne pouvons en donner ici une analyse très détaillée. Nous nous contenterons donc de relever les points essentiels, ceux qui nous paraissent les plus intéressants.

La première partie est consacrée à l'organisation du Département de la Défense, et remplace le *Department of National Defence Act* de 1932. C'est là que sont définis les pouvoirs du ministre, de ses adjoints et autres employés civils, et qu'est précisée l'organisation interne du Département. Mais cette organisation, a une grande qualité : la souplesse. En

cas de guerre, on peut créer d'autres ministères qui se partageraient pendant la durée du service actif, les pouvoirs que l'Act donne au Département. Mais, une autre solution encore est possible : on peut créer des Ministres de la Couronne qui seraient subordonnés au Ministre de la Défense nationale.

La section 13 laissée au Gouverneur général du Royaume ³ en son Conseil, et aux ministres, de larges pouvoirs de préparer des décrets concernant l'organisation, l'administration et la conduite des forces armées.

La deuxième partie commence par définir les forces canadiennes : ce sont les forces terrestres, navales et aériennes de Sa Majesté levées au Canada ⁴. Elles comprennent trois services : La *Royal Canadian Navy*, la *Canadian Army* et la *Royal Canadian Air Force* ⁵.

En outre, ces forces se divisent en deux parts : les forces régulières permanentes (*full-time service component*) et les réserves (*part-time service component*). En cas de service actif, dans des circonstances graves, les deux parts peuvent être réunies et groupées avec des civils enrôlés.

Puis vient l'organisation supérieure des forces armées. La section 19 prévoit les fonctions et les pouvoirs des chefs des Etats-Majors, et crée un Président (*Chairman*) du Comité des Chefs d'Etat-Major. Le Président et le Comité sont les principaux conseillers du ministre. Pour sa part, le Président est responsable de la coordination de l'entraînement et des opérations de l'ensemble des forces canadiennes. Quant aux chefs des Etats-Majors, ils ont le contrôle et l'administration de leurs propres services. Ils sont en outre chargés de l'exécution des décisions du gouverneur ou du ministre.

Plus loin sont prévus les différents types de services que l'on peut exiger de l'armée canadienne. Et d'abord, le service

³ Le Gouverneur général nommé par le Roi, agit au nom de celui-ci, en qualité de chef de l'Etat canadien.

⁴ *Governor in Council*, c'est-à-dire, agissant avec le cabinet.

⁵ *Naval, army and air forces of His Majesty raised in Canada*.

actif auquel tous les membres des forces armées peuvent être appelés à participer par le Gouverneur en son Conseil en cas de guerre, d'invasion, de révolte ou insurrection réelle ou de menace de révolte ou insurrection, ou pour toute action entreprise par le Canada selon la Charte des Nations Unies, le Pacte de l'Atlantique Nord ou tout instrument semblable de défense collective, au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Lorsque les forces canadiennes sont appelées en service actif, le Parlement doit être convoqué dans les dix jours. Cette disposition a déjà été appliquée une fois, en 1950, en raison de la situation militaire consécutive à la guerre de Corée.

En dehors du service actif, l'armée peut se voir confier toute autre tâche légale. Elle peut notamment, comme la nôtre être appelée à des cours d'entraînement périodiques ou même à compléter, par un service permanent, les forces terrestres, navales ou aériennes.

Enfin, le troisième service possible est celui prévu en cas de désastre national. Les ordres nécessaires doivent être donnés par le Gouverneur en son Conseil.

La troisième partie est consacrée à l'organisation d'un Bureau des Recherches de la Défense (*Defence Research Board*), comprenant 1 président (*chairman*), 1 *vice-chairman*, et des représentants des trois services, du Département, des Universités, des industries, etc. Ce bureau est nommé par le Gouverneur en son Conseil. Le *Chairman* en est l'autorité exécutive : *chief executive officer* et a le statut d'un chef d'Etat-Major. On voit par là la grande importance que le Canada accorde à la recherche scientifique dans le domaine de la défense nationale. C'est ce bureau qui s'occupera notamment des armes nouvelles dont la bombe atomique.

C'est peut-être la quatrième partie qui nous intéresse le plus, puisqu'elle a trait à la discipline, et que nous pourrions sans aucun doute y trouver des éléments intéressants à comparer avec les projets suisses.

La loi canadienne précise d'abord quelles sont les personnes soumises au code militaire. Ce sont : les officiers, sous-officiers et hommes, membres des forces armées, les personnes attachées à ces forces, les personnes les accompagnant, de même que les forçats et prisonniers militaires, même s'ils ont été libérés du service. On voit, donc, que les correspondants de guerre, les ambulances étrangères, etc. sont soumis au code pénal et disciplinaire militaire.

Détail amusant, l'acte interprétatif de la loi prescrit que chaque fois que la loi dit homme (*male*), cela comprend également les femmes (*female*). Le Gouverneur en son Conseil statue des exceptions.

La section 62 prévoit la suprématie des cours civiles sur les cours militaires. De ce fait, un personnage déjà puni pour un délit par une cour militaire peut être recherché pour le même délit par une cour civile. C'est là un élément qui peut paraître quelque peu extraordinaire.

La cinquième partie contient les fautes de services et leur punition. Elles ne diffèrent guère des fautes contenues dans les actes précédents de la marine, de l'armée et de la RCAF...

Selon la section 119, tous les crimes civils sont des délits de service. Cela n'affecte en rien d'ailleurs la suprématie du juge civil. Les punitions sont en général les mêmes. On a éliminé de ce code les punitions différentes suivant les grades, toutes les fois que cela était possible. Quant aux moyens de défense, ils sont les mêmes que devant les cours civiles, l'accusé devant jouir de la même impartialité de la part de ses juges.

Viennent ensuite les règles concernant les arrêts et la prison. La section 132, inspirée de l'*Habeas Corpus* prévoit que tout prévenu qui reste plus de 28 jours emprisonné, sans qu'aucune cour martiale soit convoquée, peut adresser une pétition au ministre pour demander sa libération et doit en tous cas être libéré après 90 jours. On veut, par ce moyen,

éviter les retards de la justice qui ont été sévèrement critiqués par le passé.

L'organisation judiciaire militaire figure à la partie VII. Il y a trois classes de tribunaux :

1. — Les cours martiales générales.
2. — Les cours martiales disciplinaires.
3. — Les officiers exerçant un commandement et les officiers supérieurs qui ont le pouvoir de prendre sommairement certaines mesures disciplinaires.

Les *General Courts Martial* connaissent de toute personne soumise au Code de Service, pour tout délit de service et imposent toute punition prescrite par l'Act. Elles ont donc une compétence très générale.

Les *Disciplinary Courts Martial* sont limitées dans les punitions qu'elles peuvent appliquer et peuvent encore être limitées par voie de décret quant aux personnes et aux délits dont elles peuvent connaître.

Tout comme chez nous les *commanding officers* peuvent infliger des punitions mineures aux hommes qu'ils commandent. Les *Superior officers*, peuvent, eux, infliger des peines mineures aux jeunes officiers placés sous leurs ordres.

Les sentences sont immédiatement exécutoires et ne sont plus, comme précédemment sujettes à confirmation. Elles peuvent cependant être revisées par l'autorité supérieure.

La partie VIII contient les normes concernant les mitigations, communications et rémissions de peines par l'autorité supérieure.

Le *Court Martial Appeal Board*, ou cour d'appel militaire est prévu dans la partie IX. Il est présidé par un personnage important de la justice civile : M. Justice Cameron, de la Exchequer Court of Canada.

Toute personne peut mettre en doute la légalité des considérants ou de la sentence d'une quelconque cour martiale. Le « Board » peut écarter tout ou partie d'un jugement ou

ordonner un nouveau procès. Si la sentence est illégale, il ne peut statuer lui-même, mais doit en référer au ministre ou à toute autorité créée par lui pour substituer une nouvelle sentence. Il y a là un curieux enchevêtrement de l'activité de l'autorité exécutive et de l'autorité judiciaire.

Il reste toujours un recours subséquent à la Cour Suprême du Canada.

Un magistrat spécial, le Judge Advocate General revoit tous les procès, même ceux n'ayant pas fait l'objet d'un recours, et fait rapport aux chefs des Etats-Majors si une action doit avoir lieu pour modifier les considérants ou adoucir, commuer ou remettre la peine.

Sur la base de faits nouveaux, l'accusé peut toujours demander la révision de la sentence. Comme on peut le voir, l'accusé est bien protégé et dispose de toutes les mesures de sécurité possible.

Les dernières parties de l'*Acte* contiennent des dispositions diverses moins importantes.

En conclusion, cette loi, qui va donner du travail à tous les juristes des forces canadiennes, repose sur les mêmes bases que l'ensemble de la législation civile canadienne. Cette loi militaire constitue donc une part, un élément de la loi commune du Royaume.

Lt. DEPIERRE
